

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CN.9/223
18 juin 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet-6 août 1982

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

MODALITES POSSIBLES D'EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LES
LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS A ORDRE
INTERNATIONAUX ET DU PROJET DE CONVENTION SUR LES
CHEQUES INTERNATIONAUX

Note du Secrétariat

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à sa quatorzième session, a demandé au Groupe de travail des effets de commerce internationaux d'achever aussi rapidement que possible ses travaux de préparation d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et d'un projet de convention sur les chèques internationaux^{1/}. La Commission a en outre prié le Secrétaire général, après que les textes auront été achevés par le Groupe de travail, de les communiquer, accompagnés d'un commentaire, à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales intéressées, pour observations^{2/}.

^{1/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), paragraphe 22 2).

^{2/} Ibid., paragraphe 22 5).

2. Le Groupe de travail, à sa onzième session, a achevé ses travaux et a adopté les deux projets de conventions, après leur révision et l'établissement de versions correspondantes dans les diverses langues (en anglais, chinois, espagnol, français et russe) par un groupe de rédaction^{3/}. Le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/211) et le texte du projet de convention sur les chèques internationaux (A/CN.9/212) ont été publiés et distribués en mars 1982.

3. Le commentaire concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/213), traduit depuis, sera communiqué à la fin de juin et le commentaire concernant le projet de convention sur les chèques internationaux (A/CN.9/214) suivra peu après. Par la note verbale d'accompagnement, les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont invités à faire parvenir leurs observations sur ces deux projets avant le 16 février 1983.

Débat de la quatorzième session sur la suite à donner

4. A sa quatorzième session, la Commission a débattu de la procédure exacte à suivre après réception de ces observations; elle a convenu de différer sa décision et de revenir sur la question à sa quinzième session^{4/}. Pour faciliter les délibérations et la décision lors de cette session, le débat qui a eu lieu lors de la quatorzième session est rappelé ci-dessous^{5/}, suivi de quelques autres considérations dont la Commission pourrait vouloir tenir compte.

5. Durant le débat à la quatorzième session, "des avis divergents ont été exprimés quant à la procédure à suivre après réception des observations. Selon un point de vue, celles-ci devraient être soumises pour examen au Groupe de travail qui, le cas échéant, réviserait alors les textes compte tenu desdites

^{3/} A/CN.9/210 : Rapport du Groupe de travail des effets internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 3-14 août 1981), paragraphes 234 à 241.

^{4/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), paragraphe 21.

^{5/} Ibid., paragraphes 17 à 20.

observations. Ensuite, les textes révisés, accompagnés d'un rapport du Groupe de travail sur les mesures prises, seraient soumis à la Commission; celle-ci pourrait par la suite consacrer un certain temps, durant une session, à l'examen et à l'approbation des textes. A cet égard, il a été émis une opinion selon laquelle les Etats non membres du Groupe de travail seraient mieux à même de juger de la nécessité éventuelle d'envoyer des observateurs à la session du Groupe chargée de réexaminer les textes si ces Etats pouvaient disposer des observations correspondantes avant que le Groupe de travail ne commence ses travaux.

6. Selon un autre avis, les observations devraient être soumises à la Commission, qui examinerait les textes en détail, compte tenu de ces observations et les réviserait le cas échéant.

7. A l'appui de la première thèse, on a fait valoir que la révision des projets de textes compte tenu des observations reçues demanderait moins de temps si elle était entreprise par le Groupe de travail et non par la Commission. Par ailleurs, la révision antérieure des textes par le Groupe de travail hâterait sensiblement les travaux de la Commission lorsque celle-ci entamerait l'examen des textes. Il a été estimé que si l'examen détaillé des deux textes n'était précédé d'aucun examen préalable, la Commission pourrait être obligée de consacrer un temps excessif à cette tâche, eu égard à la nature hautement complexe et technique des sujets. Il faudrait donc au moins se demander s'il n'était pas souhaitable de recourir à une procédure qui permette, sans nuire à la qualité des travaux, de réduire les délais nécessaires pour la conclusion d'une ou de deux conventions. Il a été noté que tous les Etats étaient libres d'envoyer des observateurs aux sessions du Groupe de travail et que plusieurs Etats l'avaient fait, si bien que l'approbation des textes par le Groupe de travail avait une portée dépassant le cadre du Groupe dans sa composition actuelle. Dans cet ordre d'idées, on a également préconisé une augmentation du nombre de membres du Groupe de travail en vue de la révision des textes, après réception des observations correspondantes.

8. A l'appui de la seconde thèse, on a avancé que les textes soumis à l'Assemblée générale, puis à une conférence diplomatique, par la Commission, devraient avoir été approuvés sans réserves par cette dernière, ce qui ne serait possible que si elle les avait elle-même soigneusement examinés. Par ailleurs,

la révision antérieure des textes par le Groupe de travail compte tenu des observations reçues ne permettrait aucune économie de temps, car il serait difficile d'empêcher que des questions réglées par le Groupe de travail soient à nouveau abordées au cours des délibérations de la Commission. En outre, a-t-on fait observer, les Etats qui n'étaient pas membres du Groupe de travail pouvaient certes se faire représenter par des observateurs à ses sessions mais de nombreux Etats, en particulier les Etats en développement, n'avaient pas la possibilité d'engager les dépenses correspondantes. Par ailleurs, la crainte de voir l'examen approfondi des textes par la Commission prendre un temps excessif n'était pas justifiée.^{6/}

Autres considérations

9. Comme il ressort du débat rappelé ci-dessus, un facteur important est ici le temps dont la Commission aurait besoin pour examiner en détail les projets de conventions en fonction des observations reçues et sans examen préalable par le Groupe de travail. Pour déterminer si ce mode traditionnel serait possible, la Commission pourrait se demander combien de temps elle devrait probablement consacrer à cette tâche. Le prévoir exactement est impossible, mais on peut avancer qu'il faudrait au moins cinq semaines pour examiner l'un et l'autre des deux projets de conventions.

10. Que cette tâche puisse s'exécuter pendant la seizième session de la Commission dépend largement du temps que prendraient tous les autres points inscrits à l'ordre du jour de cette session, dans l'hypothèse où ils seraient traités avant ou après les deux projets de conventions, mais non pas en même temps. Inclure la question des effets de commerce semblerait faisable si, comme il n'est pas improbable, il suffit d'une semaine ou au plus de deux pour tous ces autres points. Certes, ce temps dépend des décisions que la Commission prendra à sa quinzième session au sujet d'un certain nombre de questions.

6/ Ibid.

11. Autre possibilité qu'il convient de mentionner, la Commission pourrait consacrer trois ou quatre semaines, pendant sa seizième session, à examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, puis environ deux semaines, à sa dix-septième session, à examiner le projet de convention sur les chèques internationaux. Si l'on procédait ainsi, il serait opportun, étant donné que les deux conventions sont en grande partie analogues, de convenir que les questions réglées à la seizième session ne seront pas reprises à la dix-septième.